

Journal officiel de l'Union européenne

C 366



Édition
de langue française

Communications et informations

58^e année

5 novembre 2015

Sommaire

IV Informations

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2015/C 366/01	Taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement: 0,05 % au 1 ^{er} novembre 2015 — Taux de change de l'euro	1
---------------	---	---

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

2015/C 366/02	Communication de la Commission conformément à l'article 16, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté — Obligations de service public portant sur des services aériens réguliers ⁽¹⁾	2
2015/C 366/03	Communication de la Commission conformément à l'article 17, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté — Appel d'offres portant sur l'exploitation de services aériens réguliers conformément aux obligations de service public ⁽¹⁾	3
2015/C 366/04	Informations à fournir en vertu de l'article 5, paragraphe 2 — Constitution d'un groupement européen de coopération territoriale (GECT) [Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 19)]	4

FR

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

V Avis

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

Commission européenne

2015/C 366/05	Appels à propositions dans le cadre du programme de travail pluriannuel pour une assistance financière dans le domaine du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) — Secteur des transports pour la période 2014-2020 [Décision d'exécution C(2015) 7358 de la Commission modifiant la décision d'exécution C(2014) 1921 de la Commission]	7
---------------	---	---

Centre européen pour le développement de la formation professionnelle

2015/C 366/06	Appel ouvert à propositions — GP/DSI/ReferNet_FPA/002/15 — ReferNet — Le réseau européen d'information en matière d'enseignement et de formation professionnels (EFP) du Cedefop	8
---------------	--	---

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

Cour AELE

2015/C 366/07	Demande d'avis consultatif de la Cour AELE présentée par le Héraðsdómur Reykjavíkur le 13 avril 2015 dans l'affaire Financial Services Compensation Scheme Limited contre le Fonds islandais de garantie des dépôts et des investisseurs (TIF) (Affaire E-8/15)	10
2015/C 366/08	Demande d'avis consultatif de la Cour AELE présentée par le Héraðsdómur Reykjavíkur le 13 avril 2015 dans l'affaire De Nederlandsche Bank NV contre le Fonds islandais de garantie des dépôts et des investisseurs (TIF) (Affaire E-9/15)	11
2015/C 366/09	Demande d'avis consultatif de la Cour AELE présentée par la Fürstliches Obergericht du Liechtenstein le 19 mai 2015, dans l'affaire Abuelo Insua Juan Bautista/Liechtensteinische Invalidenversicherung (Affaire E-13/15)	11

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

**Taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de
refinancement ⁽¹⁾:****0,05 % au 1^{er} novembre 2015****Taux de change de l'euro ⁽²⁾****4 novembre 2015**

(2015/C 366/01)

1 euro =

	Monnaie	Taux de change		Monnaie	Taux de change
USD	dollar des États-Unis	1,0935	CAD	dollar canadien	1,4292
JPY	yen japonais	132,45	HKD	dollar de Hong Kong	8,4748
DKK	couronne danoise	7,4594	NZD	dollar néo-zélandais	1,6485
GBP	livre sterling	0,70940	SGD	dollar de Singapour	1,5286
SEK	couronne suédoise	9,3663	KRW	won sud-coréen	1 236,88
CHF	franc suisse	1,0813	ZAR	rand sud-africain	15,1080
ISK	couronne islandaise		CNY	yuan ren-min-bi chinois	6,9291
NOK	couronne norvégienne	9,3275	HRK	kuna croate	7,5785
BGN	lev bulgare	1,9558	IDR	rupiah indonésienne	14 744,32
CZK	couronne tchèque	27,074	MYR	ringgit malais	4,6638
HUF	forint hongrois	314,91	PHP	peso philippin	51,170
PLN	zloty polonais	4,2377	RUB	rouble russe	68,3984
RON	leu roumain	4,4484	THB	baht thaïlandais	38,776
TRY	livre turque	3,1052	BRL	real brésilien	4,1035
AUD	dollar australien	1,5210	MXN	peso mexicain	17,9197
			INR	roupie indienne	71,6093

⁽¹⁾ Taux appliqué lors de la dernière opération effectuée avant le jour indiqué. Dans le cas d'un appel d'offres à taux variable, le taux d'intérêt est le taux marginal.

⁽²⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

Communication de la Commission conformément à l'article 16, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté

Obligations de service public portant sur des services aériens réguliers

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2015/C 366/02)

État membre	République de Croatie
Liaison(s) concernée(s)	Dubrovnik – Zagreb – Dubrovnik Split – Zagreb – Split Zagreb – Zadar – Pula – Zadar – Zagreb Zagreb – Brač – Zagreb Osijek – Dubrovnik – Osijek Osijek – Split – Osijek Osijek – Zagreb – Osijek Osijek – Pula – Split – Pula – Osijek Osijek – Rijeka – Osijek Rijeka – Split – Dubrovnik – Split – Rijeka
Date d'entrée en vigueur des obligations de service public	27 mars 2016
Adresse à laquelle le texte et l'ensemble des informations et/ou documents pertinents se rapportant à l'obligation de service public peuvent être obtenus	Pour plus d'informations, veuillez contacter: Ministère des affaires maritimes, des transports et des infrastructures Direction générale de l'aviation civile, des communications électroniques et des services postaux Prisavlje 14 10000 Zagreb CROATIE Tél. +385 16169060 Fax +385 16196393 Courriel: PSO@caacro.hr

Communication de la Commission conformément à l'article 17, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté

Appel d'offres portant sur l'exploitation de services aériens réguliers conformément aux obligations de service public

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2015/C 366/03)

État membre	République de Croatie
Liaison(s) concernée(s)	Dubrovnik – Zagreb – Dubrovnik Split – Zagreb – Split Zagreb – Zadar – Pula – Zadar – Zagreb Zagreb – Brač – Zagreb Osijek – Dubrovnik – Osijek Osijek – Split – Osijek Osijek – Zagreb – Osijek Osijek – Pula – Split – Pula – Osijek Osijek – Rijeka – Osijek Rijeka – Split – Dubrovnik – Split – Rijeka
Période de validité du contrat	27 mars 2016 – 28 mars 2020
Délai de soumission des offres	Soixante jours à compter de la publication du présent avis
Adresse à laquelle le texte de l'appel d'offres et l'ensemble des informations et/ou des documents se rapportant à l'appel d'offres et à l'obligation de service public peuvent être obtenus	Ministère des affaires maritimes, des transports et des infrastructures Direction générale de l'aviation civile, des communications électroniques et des services postaux Prisavlje 14 10000 Zagreb CROATIE Tél. +385 16169060 Fax +385 16196393 Courriel: PSO@caacro.hr

Informations à fournir en vertu de l'article 5, paragraphe 2
Constitution d'un groupement européen de coopération territoriale (GECT)

[Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 19)]

(2015/C 366/04)

I.1. Nom, adresse et point de contact

Dénomination enregistrée: GECT Alliance interrégionale pour le Corridor Rhin-Alpes

Siège statutaire: c/o VRRN., P7, 20-21, Mannheim, 68161, Allemagne

Point de contact: Jörg Saalbach, directeur

Tél. +49 6211070843

Courriel: Joerg.saalbach@egtc-rhine-alpine.eu

Adresse internet du groupement: www.egtc-rhine-alpine.eu

I.2. Durée du groupement:

Durée du groupement: période indéterminée

Date d'enregistrement:

Date de publication: 27 mai 2015

II. OBJECTIFS

- a) Centraliser les intérêts communs de ses membres à l'attention des institutions nationales et européennes, et des établissements d'infrastructure
 - Organisation et mise en œuvre d'activités de lobbying conjointes en faveur du développement du corridor Rhin-Alpes dans une perspective ascendante
 - Représentation des membres du GECT au forum de l'Union européenne consacré au corridor Rhin-Alpes
- b) Développer la stratégie commune de développement pour le corridor Rhin-Alpes multimodal
 - Coordination du développement régional dans le corridor Rhin-Alpes en tenant compte des perspectives locales et régionales
 - Examen des projets d'infrastructures de transport et des conflits fonciers dans le corridor Rhin-Alpes
- c) Orienter des fonds vers les activités et les projets liés au corridor
 - Information des membres du GECT concernant les possibilités de financement pour les projets liés au corridor
 - Candidature concernant les nouveaux projets financés par l'Union européenne et gestion conjointe des Fonds européens
- d) Fournir une plateforme centralisée destinée à l'information réciproque, à l'échange d'expériences et à la prise de contact
 - Organiser des réunions pour les membres
 - Assurer le transfert d'information
 - Prendre en charge le système d'information du corridor, élaboré dans le cadre du projet CODE 24
 - Gérer le site web www.code-24.eu mis au point dans le cadre du projet CODE 24
- e) Améliorer la visibilité et la promotion du corridor
 - Organisation de manifestations (congrès, ateliers, etc.) liées au corridor
 - Production et distribution de publications (lettres d'information, dépliants, brochures)
 - Prendre le relais et accueillir l'exposition ambulante créée dans le cadre du projet CODE 24.

III. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR LA DÉNOMINATION DU GROUPEMENT

Dénomination en anglais: Interregional Alliance for the Rhine-Alpine Corridor EGTC

Abréviation ou acronyme:

IV. MEMBRES**IV.1. Nombre total de membres du groupement:** 13**IV.2. Nationalités des membres du groupement:** allemande, néerlandaise et italienne**IV.3. Informations relatives aux membres**

Dénomination officielle: Provincie Gelderland

Adresse postale: Postbus 9090 – 6800 GX Arnhem, Pays-Bas

Adresse internet: www.gelderland.nl

Type de membre: autorité régionale

Dénomination officielle: Duisburger Hafen AG

Adresse postale: Alte Ruhrorter Str. 42-52, 47119 Duisburg, 47119, Allemagne

Adresse internet: www.duisport.de

Type de membre: entreprise publique

Dénomination officielle: Regionalverband FrankfurtRheinMain

Adresse postale: Poststraße 16, 60329 Frankfurt am Main, 60329, Allemagne

Adresse internet: www.region-frankfurt.de

Type de membre: organisme de droit public

Dénomination officielle: Verband Region Rhein-Neckar

Adresse postale: P7, 20-21, 68161 Mannheim, Allemagne

Adresse internet: www.vrrn.de

Type de membre: organisme de droit public

Dénomination officielle: Stadt Mannheim

Adresse postale: E 5, 68159 Mannheim, Allemagne

Adresse internet: www.mannheim.de

Type de membre: autorité locale

Dénomination officielle: Regionalverband Mittlerer Oberrhein

Adresse postale: Baumeisterstrasse 2, 76131 Karlsruhe, Allemagne

Adresse internet: www.region-karlsruhe.de

Type de membre: organisme de droit public

Dénomination officielle: TechnologieRegion Karlsruhe GbR

Adresse postale: Rathaus, Marktplatz, 76124 Karlsruhe, Allemagne

Adresse internet: www.technologieregion-karlsruhe.de

Type de membre: organisme de droit public

Dénomination officielle: Stadt Karlsruhe

Adresse postale: Rathaus, Marktplatz, 76124 Karlsruhe, Allemagne

Adresse internet: www.karlsruhe.de; www.magistrale.org

Type de membre: autorité locale

Dénomination officielle: Stadt Lahr

Adresse postale: Rathausplatz 4, 77933 Lahr/Schw, Allemagne

Adresse internet: www.lahr.de

Type de membre: autorité locale

Dénomination officielle: Regionalverband Südlicher Oberrhein

Adresse postale: Reichsgrafenstraße 19, 79102 Freiburg, Allemagne

Adresse internet: www.rvso.de

Type de membre: organisme de droit public

Dénomination officielle: Port of Rotterdam Authority

Adresse postale: Wilhelminakade 909 World Port Center, Havennummer 1247, Postbus 6622, 3002 AP, Pays-Bas

Adresse internet: www.portofrotterdam.com

Type de membre: entreprise publique

Dénomination officielle: Uniontrasporti s.cons.r.l.

Adresse postale: Via E. Oldofredi, 23, 20124 Milano, Italie

Adresse internet: www.uniontrasporti.it

Type de membre: entreprise publique

Dénomination officielle: Regione Piemonte

Adresse postale: Corso Stati Uniti n. 21, 10128 Turin, Italie

Adresse internet: www.regione.piemonte.it

Type de membre: autorité régionale

V

(Avis)

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

COMMISSION EUROPÉENNE

Appels à propositions dans le cadre du programme de travail pluriannuel pour une assistance financière dans le domaine du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) — Secteur des transports pour la période 2014-2020**[Décision d'exécution C(2015) 7358 de la Commission ⁽¹⁾ modifiant la décision d'exécution C(2014) 1921 de la Commission ⁽²⁾]**

(2015/C 366/05)

La Commission européenne, direction générale de la mobilité et des transports, lance deux appels à propositions pour l'octroi de subventions conformément aux priorités et aux objectifs définis dans le programme de travail pluriannuel pour une assistance financière dans le domaine du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) – Secteur des transports:

- appel MIE-Transports-2015-«Enveloppe “Cohésion”», doté d'un budget indicatif de 6 472 000 000 EUR,
- appel MIE-Transports-2015-«Enveloppe générale», doté d'un budget indicatif de 1 090 000 000 EUR.

La date limite pour la soumission des propositions est le 16 février 2016.

Le texte intégral des appels à propositions est disponible à l'adresse internet suivante:

<https://ec.europa.eu/inea/connecting-europe-facility/cef-transport/apply-funding/2015-cef-transport-calls-proposals>

⁽¹⁾ Décision d'exécution C(2015) 7358 de la Commission du 30 octobre 2015 modifiant la décision d'exécution C(2014) 1921 de la Commission établissant un programme de travail pluriannuel 2014 pour une assistance financière dans le domaine du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) – Secteur des transports pour la période 2014-2020.

⁽²⁾ Décision d'exécution C(2014) 1921 de la Commission du 26 mars 2014.

CENTRE EUROPÉEN POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Appel ouvert à propositions — GP/DSI/ReferNet_FPA/002/15

ReferNet — Le réseau européen d'information en matière d'enseignement et de formation professionnels (EFP) du Cedefop

(2015/C 366/06)

1. Objectifs et description

En vue d'établir un réseau européen d'information dans le domaine de l'enseignement et de la formation professionnels (EFP) — ReferNet —, le présent appel a pour but de sélectionner un candidat originaire de Grèce, de Hongrie, de Malte, de Finlande et d'Islande, avec lesquels le Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop) conclura un accord-cadre de partenariat de quatre ans, ainsi que de conclure avec chaque adjudicataire un accord de subvention spécifique afin de financer le programme de travail qui sera mis en œuvre en 2016.

Créé en 1975 et établi en Grèce depuis 1995, le Cedefop est une agence de l'Union européenne (UE). Reconnu comme une source d'information et d'expertise faisant autorité en matière d'EFP, de qualifications et de compétences, sa mission consiste à soutenir l'élaboration de la politique européenne dans le domaine de l'enseignement et de la formation professionnels (EFP) et à contribuer à sa mise en œuvre.

ReferNet est le réseau européen d'information en matière d'EFP du Cedefop. La mission confiée à ReferNet est de contribuer aux activités du Cedefop en élaborant des rapports sur les systèmes et les développements politiques nationaux en matière d'EFP et en renforçant la visibilité de l'EFP et des produits du Cedefop. Ce réseau compte 30 membres, connus sous le nom de partenaires nationaux ReferNet et représentant chacun des États membres de l'Union européenne ainsi que l'Islande et la Norvège. Les partenaires nationaux ReferNet sont des institutions majeures actives dans le domaine de l'EFP ou les politiques du marché du travail dans le pays concerné.

Les accords-cadres de partenariat sont mis en œuvre par l'intermédiaire d'accords annuels de subvention spécifiques. Les candidats doivent donc non seulement présenter une proposition pour le partenariat de quatre ans (laquelle, si elle est retenue, conduira à la signature d'un accord cadre de partenariat pour la période 2016-2019), mais aussi une demande de subvention pour l'action de 2016 (pouvant conduire à la signature d'un accord de subvention spécifique pour l'année 2016). Le candidat doit faire la preuve de sa capacité à exécuter toutes les activités prévues pendant la période de quatre ans et garantir un cofinancement adéquat pour la mise en œuvre des tâches requises.

2. Budget et durée du projet

Le budget disponible pour la durée de quatre ans des accords-cadres de partenariat est estimé à 4 000 000 EUR, en fonction des décisions annuelles de l'autorité budgétaire.

Le budget total disponible pour le programme de travail annuel de 2016 (durée du projet: douze mois) s'élève à 980 000 EUR pour les 30 partenaires (des 28 États membres de l'Union européenne, de l'Islande et de la Norvège).

La subvention varie en fonction de la population du pays concerné et est octroyée pour l'exécution d'un programme de travail annuel. Le budget total disponible pour le programme de travail 2016 sera réparti entre les pays participants sur la base de trois groupes de pays constitués en fonction de leur population:

- Groupe 1: Estonie, Croatie, Chypre, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Slovaquie et Islande. Montant maximal de la subvention: 23 615 EUR.
- Groupe 2: Belgique, Bulgarie, République tchèque, Danemark, Irlande, Grèce, Hongrie, Pays-Bas, Autriche, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Finlande, Suède et Norvège. Montant maximal de la subvention: 33 625 EUR.
- Groupe 3: Allemagne, Espagne, France, Italie, Pologne et Royaume-Uni. Montant maximal de la subvention: 43 620 EUR.

La subvention de l'Union est une contribution financière aux frais du bénéficiaire (et/ou des cobénéficiaires), qui doit être complétée par une contribution financière propre et/ou des participations locales, régionales, nationales et/ou privées. La contribution totale de l'Union ne doit pas dépasser 70 % des frais éligibles.

Le Cedefop se réserve le droit de ne pas attribuer l'intégralité du budget disponible.

3. Critères d'éligibilité

Pour être éligible, le candidat doit répondre aux critères suivants:

- a) être un organisme public ou privé, ayant un statut juridique et la personnalité morale [par conséquent, les personnes physiques (autrement dit, les individus) ne sont pas éligibles];
- b) être établi dans un pays où la subvention est octroyée, c'est-à-dire dans l'un des pays suivants:

— Grèce, Hongrie, Malte, Finlande et Islande.

4. Date limite

Les candidatures à l'accord-cadre de partenariat ET à l'accord spécifique de subvention 2016 doivent être présentées au plus tard le **2 décembre 2015**.

5. Informations supplémentaires

Les spécifications détaillées de l'appel à propositions, le formulaire de candidature et ses annexes seront disponibles à partir du 4 novembre 2015 sur le site web du Cedefop à l'adresse suivante:

<http://www.cedefop.europa.eu/en/about-cedefop/public-procurement>.

Les candidatures doivent être conformes aux critères établis dans le texte intégral de l'appel et soumises à l'aide des formulaires officiels fournis.

L'évaluation des propositions s'appuiera sur les principes de transparence et d'égalité de traitement.

Toutes les candidatures présentées seront évaluées par un comité d'experts sur la base des critères d'éligibilité, d'exclusion, de sélection et d'attribution définis dans la version intégrale de l'appel à propositions.

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR AELE

Demande d'avis consultatif de la Cour AELE présentée par le Héraðsdómur Reykjavíkur le 13 avril 2015 dans l'affaire Financial Services Compensation Scheme Limited contre le Fonds islandais de garantie des dépôts et des investisseurs (TIF)**(Affaire E-8/15)**

(2015/C 366/07)

Dans l'affaire Financial Services Compensation Scheme Limited contre le Fonds islandais de garantie des dépôts et des investisseurs (TIF), la Cour de justice AELE a été saisie d'une demande d'avis consultatif présentée par le Héraðsdómur Reykjavíkur (tribunal de première instance de Reykjavík, Islande) par lettre datée du 13 avril 2015, parvenue au greffe de la Cour le 17 avril 2015. Cette demande porte sur les questions suivantes:

- 1) Le fait d'exiger qu'en cas de crise systémique, les obligations d'un système de garantie des dépôts préfinancé soient limitées à ses actifs au moment où les dépôts deviennent indisponibles au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la directive 94/19/CE relative aux systèmes de garantie des dépôts et où les actifs ne sont pas suffisants pour répondre aux demandes de l'ensemble des déposants jusqu'à concurrence d'un montant de 20 000 EUR est-il compatible avec les dispositions de l'accord EEE, et notamment avec l'article 7, paragraphe 1, de la directive précitée?
 - 2) Le fait qu'à la suite d'une crise systémique, un État membre adopte une législation ou des actes réglementaires autorisant un système de garantie des dépôts préfinancé à établir un nouveau département ou un nouveau compte pour la perception de primes et à décider que ces primes doivent être versées à ce nouveau département ou sur ce nouveau compte aux fins de la constitution d'un fonds qui sera exclusivement destiné à amortir d'éventuels chocs futurs et qui ne sera pas disponible pour le paiement d'obligations antérieures est-il compatible avec les dispositions de la directive 94/19/CE relative aux systèmes de garantie des dépôts?
 - 3) Le fait qu'un système national de garantie des dépôts (en l'espèce le TIF), qui effectue des versements au titre de la garantie, acquière des droits au-delà de son droit de subrogation dans les droits des déposants dans les procédures de liquidation jusqu'à concurrence d'un montant égal à ses versements est-il compatible avec l'article 11 de la directive 94/19/CE relative aux systèmes de garantie des dépôts?
-

Demande d'avis consultatif de la Cour AELE présentée par le Héraðsdómur Reykjavíkur le 13 avril 2015 dans l'affaire De Nederlandsche Bank NV contre le Fonds islandais de garantie des dépôts et des investisseurs (TIF)

(Affaire E-9/15)

(2015/C 366/08)

Dans l'affaire De Nederlandsche Bank NV contre le Fonds islandais de garantie des dépôts et des investisseurs (TIF), la Cour de justice AELE a été saisie d'une demande d'avis consultatif présentée par le Héraðsdómur Reykjavíkur (tribunal de première instance de Reykjavík, Islande) par lettre datée du 13 avril 2015, parvenue au greffe de la Cour le 17 avril 2015. Cette demande porte sur les questions suivantes:

- 1) Le fait d'exiger qu'en cas de crise systémique, les obligations d'un système de garantie des dépôts préfinancé soient limitées à ses actifs au moment où les dépôts deviennent indisponibles au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la directive 94/19/CE relative aux systèmes de garantie des dépôts et où les actifs ne sont pas suffisants pour répondre aux demandes de l'ensemble des déposants jusqu'à concurrence d'un montant de 20 000 EUR est-il compatible avec les dispositions de l'accord EEE, et notamment avec l'article 7, paragraphe 1, de la directive précitée?
- 2) Le fait qu'à la suite d'une crise systémique, un État membre adopte une législation ou des actes réglementaires autorisant un système de garantie des dépôts préfinancé à établir un nouveau département ou un nouveau compte pour la perception de primes et à décider que ces primes doivent être versées à ce nouveau département ou sur ce nouveau compte aux fins de la constitution d'un fonds qui sera exclusivement destiné à amortir d'éventuels chocs futurs et qui ne sera pas disponible pour le paiement d'obligations antérieures est-il compatible avec les dispositions de la directive 94/19/CE relative aux systèmes de garantie des dépôts?
- 3) Le fait qu'un système national de garantie des dépôts (en l'espèce le TIF), qui effectue des versements au titre de la garantie, acquière des droits au-delà de son droit de subrogation dans les droits des déposants dans les procédures de liquidation jusqu'à concurrence d'un montant égal à ses versements est-il compatible avec l'article 11 de la directive 94/19/CE relative aux systèmes de garantie des dépôts?

Demande d'avis consultatif de la Cour AELE présentée par la Fürstliches Obergericht du Liechtenstein le 19 mai 2015, dans l'affaire Abuelo Insua Juan Bautista/Liechtensteinische Invalidenversicherung

(Affaire E-13/15)

(2015/C 366/09)

Dans l'affaire Abuelo Insua Juan Bautista/Liechtensteinische Invalidenversicherung, la Cour AELE a été saisie d'une demande d'avis consultatif présentée par la Fürstliches Obergericht du Liechtenstein (Cour d'appel de la Principauté de Liechtenstein) par lettre datée du 19 mai 2015, parvenue au greffe de la Cour le 29 mai 2015. Cette demande porte sur les questions suivantes:

- 1) Est-il interdit à un bénéficiaire (ou demandeur) de prestations, en raison du fait que l'institution débitrice est liée par les constatations faites par l'institution du lieu de séjour ou de résidence conformément à l'article 87, paragraphe 2, deuxième phrase, du règlement (CE) n° 987/2009, de contester ces constatations au cours de la procédure engagée devant l'institution débitrice?
 - 2) En cas de réponse affirmative à la question précédente: cet effet contraignant s'applique-t-il également dans le cadre de l'action en justice qui, conformément aux règles de procédure nationales, fait suite à la procédure engagée devant l'institution débitrice?
-

